



Publié le 17 octobre 2024

*Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **14 octobre 2024** à 14 heures sur convocation en date du 2 octobre 2024, par Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S.*

Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S

Etaient présent(es) : BRISSY Jacqueline, Christophe CHARLES, Marie-José FACQ, Nathalie FERNANDEZ, Betty FONTAINE, Bernard GORA, Monique MARLAIRE, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, PLOUVIN Arlette arrivée à 14h40, Denise QUINTIN, Chantal WAGON

Absent(es) ayant donné procuration : Françoise PLATEAU, pouvoir à Betty FONTAINE, Jean-Pierre DESTAILLEUR pouvoir à Jocelyne MARET,

Excusé(es) : Marie-Pascale SALVINO,

Absent(es) : Séverine LASNEAU,

Assiste : Omar Latreche, Directeur des services, excusé – Elodie FERLIN, responsable résidence autonomie

Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés

en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le Cdg59 dans les conditions suivantes :

- Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateur·es en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

- Forfait Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- D'adhérer à la médiation préalable obligatoire,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité soit 14 voix

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le 18/10/2024

Le Président,
Christophe CHARLES

Fait et délibéré en séance à Auby,
le 14/10/2024

Le Président,

Christophe CHARLES